



United Nations  
Nations Unies

Mechanism for  
International  
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les  
Tribunaux Pénaux  
Internationaux

<b>STATUS</b>	Public	<b>D/ A</b>	67 BIS
<b>CASE/AFFAIRE NO.</b>	MICT-15-88-R86H.2 Dragoljub KUNARAC, Radomir KOVAC, Zoran VUKOVIC (R86H)	<b>DATE</b>	16/02/2016
<b>FROM/DE</b>	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
<b>APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR</b>	Ram DORAISWAMY		
<b>TO/A</b>			
<b>Prosecutor MICT/ Procureur du MTPI:</b> Mr. H. Jallow			
<b>Prosecutor Team MICT/ Équipe du Procureur du MTPI:</b>			
<b>Communication Services/ Service Communication:</b>			
<b>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience:</b> Ms. Carline Ameerali			
<b>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires:</b> Mr. S.R. Haider			
<b>MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha:</b>			
<b>President MICT/ Président du MTPI:</b> Judge Meron			
<b>PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT</b>			
Décision relative aux requêtes de l'accusation aux fins d'une version publique expurgée de la décision relative aux demandes présentées en application de l'article 86 H) du Règlement, submitted by Judge on 9 February 2016			

Churchillplein 1,  
2517 JW The Hague.  
P.O. Box 13888,  
2501 EW The Hague.  
Netherlands

Churchillplein 1,  
2517 JW La Haye.  
B.P. 13888, 2501 EW  
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /  
8751  
Fax: 31-70-512 8558

<b>RECEIVED/RECU</b>	<b>FILED/ENREGISTRE</b>
16/02/2016	16/02/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

**Confidentiality statement:**

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at [JudicialFilings@hague@un.org](mailto:JudicialFilings@hague@un.org) and delete the material from your computer immediately.

**Déclaration de confidentialité :**

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: [JudicialFilings@hague@un.org](mailto:JudicialFilings@hague@un.org) et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n<sup>os</sup> : MICT-15-88-R86H.1  
MICT-15-88-R86H.2

Date : 9 février 2016

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

**Devant :** M. le Juge Bakone Justice Moloto

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 9 février 2016

**LE PROCUREUR**

c.

**DRAGOLJUB KUNARAC  
RADOMIR KOVAČ  
ZORAN VUKOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE  
L'ACCUSATION AUX FINS D'UNE VERSION  
PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE  
AUX DEMANDES PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 86 H) DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. Mathias Marcussen

**NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

**SAISI** de deux requêtes identiques déposées le 2 février 2016 à titre confidentiel et *ex parte* avec une annexe confidentielle et *ex parte*, par lesquelles le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») demande que soit rendue une version publique expurgée de la Décision relative aux demandes présentées en application de l'article 86 H) du Règlement, rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 16 juillet 2015 (la « Décision du 16 juillet 2015 »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient que la Décision du 16 juillet 2015 est importante pour des demandes récurrentes de modification de mesures de protection et qu'il n'existe pas de raisons exceptionnelles justifiant d'en maintenir la confidentialité<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient en outre que la protection des témoins peut être garantie par des expurgations<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, à moins que des raisons exceptionnelles justifient qu'elles demeurent confidentielles<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la protection des témoins et des victimes est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du Mécanisme et que, une fois que des mesures de protection ont été ordonnées, elles continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées conformément au Règlement<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'une version publique expurgée de la Décision du 16 juillet 2015 garantira la protection des témoins et la publicité des débats devant le Mécanisme,

---

<sup>1</sup> *Request for a Public Redacted Version of the Decision on Applications Pursuant to Rule 86(H)*, affaire n° MICT-15-88-R86H.1, confidentiel et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*, 2 février 2016, par. 1 et 4 ; *Request for a Public Redacted Version of the Decision on Applications Pursuant to Rule 86(H)*, affaire n° MICT-15-88-R86H.2, confidentiel et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*, 2 février 2016, par. 1 et 4 (ensemble, « Requêtes »). Voir aussi Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, affaire n° MICT-15-88-R86H.1, 4 février 2016 ; Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, affaire n° MICT-15-88-R86H.2, 4 février 2016.

<sup>2</sup> Requêtes, par. 1 à 3.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 1 et 2.

<sup>4</sup> Voir *Le Procureur c. Streten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-R.1, Décision relative à la demande en révision présentée par Streten Lukić, 8 juillet 2015, par. 8 et références citées. Voir aussi article 18 du Statut du Mécanisme ; article 92 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »).

<sup>5</sup> Voir article 86 du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-A, *Decision on the Prosecution's Urgent Motion to Reclassify Public Briefs and Modify the Public Redacted Briefing Schedule*, 8 juillet 2015, p. 3 et 4 et références citées.

**PAR CES MOTIFS,**

**FAISONS DROIT** aux Requêtes,

**RENDONS** en même temps que la présente décision une version publique expurgée de la  
Décision du 16 juillet 2015.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 février 2016  
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique  
*/signé/*  
Bakone Justice Moloto

**[Sceau du Mécanisme]**